

Appel à projet de candidature
des secteurs Culturels et Artistiques
dans le cadre du « Tremplin d’Artistes Legendoria »

**ATTESTATION DE CESSION DES DROITS DU PROJET
A TITRE NON EXCLUSIF**

Je soussigné,

Candidat à l’appel à projet de candidature des secteurs Culturels et Artistiques
dans le cadre du « Tremplin d’Artistes Legendoria » pour le compte de DOUAISIS AGGLO cède, à titre non exclusif, le droit d’utiliser ou de faire utiliser les résumés, présentations, photographies, vidéos ou tout autre support issus de ce projet, en l’état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l’objet du présent appel à projet de candidature.

Cette concession est limitée à la durée de protection légale de ces contributions intellectuelles au titre du droit d’auteur telle que définie au sein de l’Union européenne à ce jour ou dans le futur.

Il est précisé que les résultats étant susceptibles de faire l’objet d’une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Les dispositions pour les droits concédés concernant les droits patrimoniaux de représentation, de reproduction, d’adaptation et de traduction sont complétées comme suit :

Droit de reproduction :

Ce droit est entendu au sens de l’article L. 122-3 du code de propriété intellectuelle à savoir la fixation matérielle par tous procédés qui permettent de communiquer au public les résultats des prestations d’une manière indirecte. Il comprend notamment :

* le droit de reproduire ou faire reproduire par un tiers, tout ou partie des prestations, sur tout support, qu’il soit ou non désigné à l’article L. 122-3 du code de propriété intellectuelle, qu’il soit connu ou inconnu à ce jour étant entendu que tout nouveau mode de reproduction sera considéré comme entrant dans le monopole d’exploitation ;
* le droit d’établir ou de faire établir un nombre illimité de reproduction sur tout format et par tout procédé ;

Droit de représentation :

Ce droit est entendu au sens de l’article L. 122-2 du code de propriété intellectuelle et consiste en la communication de tout ou partie des prestations au public par un procédé quelconque. Il comprend notamment :

* le droit de communiquer ou faire communiquer le projet au public dans le monde entier, sur tous supports et quels que soient les modes de diffusion qu’ils soient désignés ou non à l’article L. 122-2 du code de propriété intellectuelle qu’ils soient ou non connus à ce jour ;
* le droit de représenter le projet et ses prestations dans son ensemble ou partiellement sous réserve de ne pas dénaturer l’esprit de l’œuvre.

Droit d’adaptation :

Ce droit comprend :

le droit de modifier la présentation générale du projet et des supports y afférents (agrandissement, zoom, …) afin d’adapter la forme aux différents supports éventuels.

Droit de traduction :

Ce droit comprend le droit de traduire en toutes langues, tout ou partie des prestations et leurs adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support actuel et futur.

Garanties des droits

Le candidat garantit les organisateurs contre toutes actions ou revendications qui pourraient naître de la promotion/publicité de son projet. Le candidat déclare et garantit, le cas échéant, avoir acquis les droits et/ou avoir obtenu les autorisations des tiers ayant droit pour tous les droits concernés par le projet inscrit par ses soins, de quelque nature qu’ils soient, et notamment, droits de la propriété intellectuelle (droits d’auteurs, textes, musiques, marques, dessins et modèles), les droits voisins du droit d’auteur, les droits de la personnalité (droit à l’image, droit au nom, etc.) et qui sont nécessaires à la communication autour du projet, s’il venait à être lauréat.

Si le candidat partageait les droits du projet avec une structure qui accompagnerait la réalisation du dit projet, il devra préciser les coordonnées de cette structure au moment de l’inscription.

Dans la mesure permise par la loi, le candidat garantit que lui‐même et, le cas échéant, les tiers ayant droit qui l’ont autorisé à représenter le projet pour le « Tremplin d’Artistes Legendoria » s’engagent à défendre, protéger, indemniser et dégager de toute responsabilité les organisateurs contre toutes réclamations, actions, procès ou procédures, et tous dommages, pertes, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les frais d’avocat raisonnables et frais de justice) découlant de ou liés à un projet ou tout autre contenu mis en ligne ou autrement fourni par le candidat, qui enfreint les droits d’auteur, droits voisins, droits sur les marques de commerce, les secrets commerciaux, les brevets ou d’autres droits de propriété intellectuelle de toute personne ou qui diffame autrui ou viole ses droits à l’image ou au respect de la vie privée.

DOUAISIS AGGLO s’engage à ne pas dénaturer ou porter atteinte à l’intégrité du projet du candidat, et à apposer le nom et la qualité du candidat sur toute reproduction de celle-ci.

A titre indicatif, cette concession des droits est prévue dans l’éventualité
d’une communication du projet sur le site de DOUAISIS AGGLO, dans la presse locale ou tout autre support de communication.

Date et signature :

A : le,